

**Assurance-vie pour transmettre un capital**

Mis à jour le 2 janv. 2023

## **1. Transmission aux enfants**

### **1.1. Situation initiale**

Monsieur Martin, âgé de 65 ans et veuf en unique noces, a 2 enfants, Pierre qui vit à l’étranger et Jacques qui partage son temps entre son travail, sa famille et son père.

Monsieur Martin ne souhaite pas provoquer une trop forte inégalité entre ses enfants à son décès, mais il voudrait néanmoins remercier Jacques d'être toujours resté auprès de lui.

Il vient de vendre une maison qui lui appartenait en propre et se demande de quelle façon il pourrait remployer le prix de vente.

### **1.2. Si rien n'est fait**

En l'absence de dispositions testamentaires, l'article 745 alinéa 1 du Code civil prévoit que les enfants, descendants en ligne directe et héritiers du premier ordre, se partagent la succession.

En l'espèce, la succession de Monsieur Martin sera composée notamment du prix de vente de la maison non réemployé. Elle sera répartie équitablement entre ses 2 enfants, et Jacques ne sera pas avantagé d'une quelconque façon.

### **1.3. Si un contrat d'assurance-vie est souscrit**

Monsieur Martin souscrit un contrat d'assurance-vie et désigne Jacques comme bénéficiaire.

Au décès de Monsieur Martin, Jacques percevra la valeur du contrat d'assurance en dehors de la succession conformément à l'article L 132-12 du code des assurances, c'est-à-dire en plus de sa part successorale.

Dans la mesure où les versements ont été effectués avant 70 ans, les capitaux décès transmis à Jacques seront exonérés à hauteur de 152 500 €. Au-delà de ce montant, un prélèvement de 20 % sera appliqué sur la part taxable nette d'abattement lui revenant dans la limite de 700 000 €. Le taux est porté à 31,25 % au-delà de ce seuil (article 990 I CGI).

Jacques sera avantagé par rapport à son frère. Non seulement les sommes perçues au titre du bénéfice du contrat d’assurance-vie ne feront pas partie de la succession de son père mais il bénéficiera d'un régime fiscal avantageux.

## **2. Transmission aux petits-enfants**

### **2.1. Situation initiale**

Monsieur Martin, 67 ans, veuf, a 2 enfants et une petite-fille âgée de 18 ans.

Son patrimoine, d'une valeur globale de 600 000 €, se compose des éléments suivants :

* Une résidence principale d'une valeur de  200 000 €
* Une maison secondaire d'une valeur de 70 000 €
* Un immeuble locatif d'une valeur de  200 000 €
* Un portefeuille-titres d'une valeur de 130 000 €

Monsieur Martin envisage de transmettre une partie de son patrimoine à sa petite-fille. Il se demande quelle serait la solution optimale. Avant de consulter son conseiller, il songeait au legs de son portefeuille titres.

### **2.2. Si un legs est consenti**

Monsieur Martin lègue son portefeuille-titres à sa petite-fille.

Au décès de Monsieur Martin, la succession est liquidée comme il suit :

| **Actif brut de succession** | | **Passif de succession** | |
| --- | --- | --- | --- |
| Résidence principale Maison secondaire Immeuble locatif Portefeuille titres | 200 000 € 70 000 € 200 000 € 130 000 € | Néant | - |
| Total | 600 000 € | Total | 0 € |
| Actif net de succession | 600 000 € |  | |
| La quotité disponible est égale à 1/3, soit 200 000 € La réserve globale est égale à 2/3, soit 400 000 € | | | |

D'une valeur actuelle de 130 000 €, le legs consentis à la petite-fille pourra s'exécuter.  
  
Coût fiscal pour la petite-fille :

* Part lui revenant :        130 000 €
* Abattement général :      - 1 594 €
* Assiette taxable :           128 406 €
* Droits dus :                          23 875 €

La petite-fille de Monsieur Martin n'a que 18 ans, elle n'est pas encore établie et n'a pas de patrimoine. Elle va donc rencontrer des difficultés pour s'acquitter des droits de mutation.

Pour pallier l'inconvénient du paiement de l'impôt de mutation, Monsieur Martin a la possibilité de stipuler le legs consentis à sa petite-fille net de frais et droits. Les droits dus seront alors à la charge de la succession.

### **2.3. Si un contrat d'assurance-vie est souscrit**

Son conseiller lui recommande d'arbitrer son portefeuille titres et de souscrire un contrat d'assurance-vie.

Caractéristiques du contrat

* Montant de la prime unique nette de frais : 130 000 €
* Nature du contrat : contrat en euros
* Souscripteur-assuré : Monsieur Martin
* Bénéficiaire : sa petite-fille, à défaut ses enfants par parts égales.

Monsieur Martin pourra effectuer des rachats partiels s'il le désire ou si le besoin s'en fait sentir, sa vie durant.

Au décès : le bénéfice du contrat sera délivré hors succession. En effet, aux termes de l'article L.132-12 du Code des assurances, *"le capital ou la rente stipulé payable lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne fait pas partie de la succession de l'assuré."*

D'autre part, en vertu de l'article 990-I du CGI, les capitaux décès sont soumis à un prélèvement de 20 % après application d'un abattement de 152 500 € pour l'ensemble des bénéficiaires dans la limite de 700.000 €. Le taux est porté à 31,25% au-delà de ce seuil.

Par conséquent, la petite-fille de Monsieur Martin recevra la somme de 130 000 € nette de frais et droits.

Conclusion : L'investissement en assurance-vie répond de manière optimale aux objectifs de Monsieur Martin. Sa petite-fille reçoit à son décès la somme de 130 000 € et réalise une économie d'impôt de 23 875 € par rapport à la 1ère stratégie.

Bonjour Développement – S.A.R.L. à capital variable (capital minimum de 10 000 €uros) enregistrée au RCS de Toulouse sous le n° 524 683 489 – Code APE 7010Z - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR51524683489 - 14/16 place Laganne 31300 TOULOUSE – Téléphone : 05 61 52 17 01 – contact@gestiondepatrimoine.com – www.gestiondepatrimoine.com Bonjour Développement exploite le site internet www.gestiondepatrimoine.com qui est la vitrine web et marketing des cabinets PYRENEES FINANCE CONSEIL et CGP ONE qui détiennent en propre l’intégralité des habilitations nécessaires pour l’exercice de la profession de Conseil en Gestion de Patrimoine - Enregistrées respectivement à l’ORIAS sous le n° 07 002 919 et sous le n° 07 008 066 (https://www.orias.fr) en qualité de Courtier en Assurance positionné dans la catégorie « b », de Courtier en opérations de banque et en services de paiement et de Conseiller en Investissements Financiers adhérents à la Chambre Nationale des Conseillers en Gestion de Patrimoine (CNCGP), association agréée par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) – Activité de transaction sur immeuble et fonds de commerce carte professionnelle n° CPI 3101 2018 000 035 300 délivrée par la CCI de Toulouse pour CGP ONE et n°CPI 6501 2021 000 000 001 délivrée par la CCI de Tarbes et des Hautes-Pyrénées pour PYRENEES FINANCE CONSEIL - RCP et garantie financière n°112.786.342 (adhérent n°224545 pour CGP ONE et n°232188 pour PYRENEES FINANCE CONSEIL) auprès de la Compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD, 14 Bd Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS CEDEX 9. Ne peut recevoir aucun fonds, effet ou valeur.